

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 73

42<sup>e</sup> année

17 mars 1999

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Parlement européen</b>	
	<b>Conseil</b>	
	<b>Commission</b>	
1999/C 73/01	Accord interinstitutionnel, du 22 décembre 1998, sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire . . . . .	1
	<b>Commission</b>	
1999/C 73/02	Taux de change de l'euro . . . . .	5
1999/C 73/03	Procédure d'information — Réglementations techniques . . . . .	6
1999/C 73/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1432 — Agfa-Gevaert/Sterling) (¹) . . . . .	7
1999/C 73/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1262 — Cebeco/Plukon) (¹) . . . . .	8
1999/C 73/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1401 — Recoletos/Unedisa) (¹) . . . . .	8
1999/C 73/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1435 — Ford/Jardine) (¹) . . . . .	9
1999/C 73/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1360 — Akzo Nobel/Glaverfin/Eijkelkamp) (¹) . . . . .	9
1999/C 73/09	Aides d'État — C 69/98 (ex NN 118/98) — Allemagne (¹) . . . . .	10

## II Actes préparatoires

. . . . .



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
1999/C 73/10	Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers.....	13
1999/C 73/11	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds moyens et longs A vers certain pays tiers .....	14
1999/C 73/12	Avis aux opérateurs dans le cadre des opérations de fourniture gratuite de produits agricoles à la Fédération de Russie prévue par le règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil .....	14
<hr/>		
	<b>Rectificatifs</b>	
1999/C 73/13	Rectificatif à l'appel à propositions destiné à apporter une aide à des organisations de coordination européennes représentatives actives dans le domaine de l'égalité des chances pour les personnes handicapées (JO C 67 du 10.3.1999) .....	15

## I

*(Communications)***PARLEMENT EUROPÉEN  
CONSEIL  
COMMISSION****ACCORD INTERINSTITUTIONNEL****du 22 décembre 1998****sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire**

(1999/C 73/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la déclaration (n° 39) relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire adoptée le 2 octobre 1997 par la conférence intergouvernementale et annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam,

considérant ce qui suit:

- (1) Une formulation claire, simple et précise des actes législatifs communautaires est essentielle à la transparence de la législation communautaire, ainsi qu'à sa bonne compréhension par le public et les milieux économiques. Elle est également nécessaire à une mise en œuvre correcte et à une application uniforme de la législation communautaire dans les États membres.
- (2) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le principe de sécurité juridique, qui fait partie de l'ordre juridique communautaire, exige que la législation communautaire soit claire et précise et son application prévisible pour les justiciables. Cet impératif s'impose avec une rigueur particulière lorsqu'il s'agit d'un acte susceptible de comporter des conséquences financières et imposant des charges aux particuliers, afin de permettre aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'il leur impose.
- (3) Il convient dès lors d'arrêter d'un commun accord des lignes directrices relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire. Ces lignes directrices sont destinées à guider les institutions communautaires lorsqu'elles adoptent des actes législatifs, ainsi que ceux qui, au sein des institutions communautaires, prennent part à l'élaboration et à la rédaction des actes législatifs, qu'il s'agisse de l'élaboration du texte initial ou des différents amendements qui y sont apportés pendant la procédure législative.
- (4) Ces lignes directrices devraient être accompagnées de mesures propres à en garantir une application correcte, celles-ci étant à adopter par chaque institution pour ce qui la concerne.
- (5) Il convient de renforcer le rôle joué par les services juridiques des institutions, y compris leurs experts juridico-linguistiques, dans l'amélioration de la qualité rédactionnelle des actes législatifs communautaires.
- (6) Ces lignes directrices viennent compléter les efforts que déploient les institutions pour rendre la législation communautaire plus accessible et plus compréhensible, en particulier par les moyens de la codification officielle des textes législatifs, de la refonte et de la simplification des textes existants.
- (7) Ces lignes directrices sont à considérer comme des instruments à usage interne aux institutions. Elles n'ont pas un caractère juridiquement obligatoire,

ADOPTENT D'UN COMMUN ACCORD LES PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES:

**Principes généraux**

1. Les actes législatifs communautaires sont formulés de manière claire, simple et précise.
2. Les actes communautaires sont rédigés en tenant compte du type d'acte dont il s'agit et, notamment, de son caractère obligatoire ou non (règlement, directive, décision, recommandation ou autre).
3. La rédaction des actes tient compte des personnes auxquelles l'acte est destiné à s'appliquer afin de leur permettre de connaître sans ambiguïté leurs droits et obligations, ainsi que de ceux qui seront appelés à mettre en œuvre l'acte.

4. Les dispositions des actes sont formulées de manière concise et leur contenu devrait autant que possible être homogène. Il convient d'éviter les articles et les phrases trop longs, les formulations inutilement compliquées et l'emploi abusif d'abréviations.
5. Tout au long du processus menant à leur adoption, les projets d'actes sont rédigés dans des termes et des structures de phrases respectant le caractère multilingue de la législation communautaire; les concepts ou la terminologie spécifiques à un système juridique national ne sont utilisés qu'avec précaution.
6. La terminologie utilisée est cohérente tant entre les dispositions d'un même acte qu'entre cet acte et ceux déjà en vigueur, en particulier dans le même domaine.

Les mêmes concepts sont exprimés par les mêmes termes et, autant que possible, sans s'éloigner du sens que leur donne le langage courant, juridique ou technique.

#### **Différentes parties de l'acte**

7. Tous les actes communautaires de portée générale sont rédigés selon une structure type (titre, préambule, dispositif, le cas échéant, annexes).
8. L'intitulé des actes contient une indication de l'objet aussi succincte et complète que possible et qui n'induit pas en erreur sur le contenu du dispositif. Le cas échéant, l'intitulé peut être suivi d'un titre abrégé.
9. Les visas sont destinés à indiquer la base juridique de l'acte et les étapes substantielles de la procédure qui ont mené à son adoption.
10. Les considérants ont pour but de motiver de façon concise les dispositions essentielles du dispositif, sans en reproduire ou paraphraser le libellé. Ils ne comportent pas de dispositions de caractère normatif ou de vœux politiques.
11. Chaque considérant est numéroté.
12. Le dispositif d'un acte contraignant ne contient pas de dispositions sans caractère normatif, tels que des souhaits ou des déclarations politiques, ni de dispositions qui reproduisent ou paraphrasent des passages ou articles des traités ou confirment une disposition de droit en vigueur.

Les actes ne contiennent pas de dispositions qui annoncent le contenu d'autres articles ou répètent le titre de l'acte.

13. Le cas échéant, un article est inséré au début du dispositif pour définir l'objet et le champ d'application de l'acte.
14. Lorsque les termes utilisés dans l'acte n'ont pas un sens univoque, il convient de rassembler une définition de ces termes dans un seul article, au début de l'acte. Cette définition ne contient pas d'éléments réglementaires autonomes.
15. Le dispositif est, autant que possible, rédigé selon une structure type (objet et champ d'application — définitions — droits et obligations — dispositions conférant des compétences d'exécution — dispositions procédurales — mesures d'application — dispositions transitoires et finales).

Il est subdivisé en articles et, selon sa longueur et sa complexité, en titres, chapitres et sections. Lorsqu'un article contient une liste, il convient de distinguer chaque élément de cette liste par un numéro ou une lettre de préférence à un tiret.

#### **Références internes et externes**

16. Il convient d'éviter autant que possible les références à d'autres actes. Les références désignent de manière précise l'acte ou la disposition auxquels il est renvoyé. Les références croisées (référence à un acte ou à un article qui lui-même renvoie à la disposition de départ) et les références en cascade (référence à une disposition qui elle-même renvoie à une disposition) sont également à éviter.
17. Une référence contenue dans le dispositif d'un acte contraignant à un acte non contraignant n'a pas pour effet de rendre celui-ci contraignant. Si les rédacteurs souhaitent rendre contraignant tout ou partie du contenu de l'acte non contraignant, il convient d'en reproduire, autant que possible, le texte comme partie de l'acte contraignant.

#### **Actes modificatifs**

18. Toute modification d'un acte est clairement exprimée. Les modifications prennent la forme d'un texte qui s'insère dans l'acte à modifier. Le remplacement de dispositions entières (article ou l'une de ses subdivisions) est à préférer à l'insertion ou à la suppression de phrases, de membres de phrases ou de mots.

Un acte modificatif ne comporte pas de dispositions de fond autonomes qui ne s'insèrent pas dans l'acte modifié.

19. Un acte qui n'a pas pour objet essentiel de modifier un autre acte peut comporter, *in fine*, des modifications d'autres actes qui découlent de l'effet novateur de ses propres dispositions. Si les modifications sont importantes, il convient d'adopter un acte modificatif séparé.

#### Dispositions finales, clauses abrogatoires et annexes

20. Les dispositions prévoyant des dates, délais, exceptions, dérogations, prorogations, ainsi que les dispositions transitoires (notamment relatives aux effets de l'acte sur les situations existantes) et les dispositions finales (entrée en vigueur, date limite de transposition et application de l'acte dans le temps) sont rédigées de manière précise.

Les dispositions relatives aux dates limites de transposition et d'application des actes prévoient une date exprimée en jour/mois/année. Pour les directives ces dates sont exprimées de façon à garantir une période adéquate de transposition.

21. Les actes et dispositions devenus obsolètes font l'objet d'une abrogation expresse. L'adoption d'un nouvel acte devrait donner lieu à l'abrogation expresse de tout acte ou disposition devenu inapplicable ou sans objet par l'effet de ce nouvel acte.
22. Les éléments techniques de l'acte sont incorporés dans les annexes, auxquelles référence est faite individuellement dans le dispositif de l'acte. Les annexes ne comportent aucun droit ou obligation nouveau qui n'ait pas été énoncé dans le dispositif.

Les annexes sont rédigées selon une structure standardisée.

ILS CONVIENNENT DES MESURES SUIVANTES DE MISE EN ŒUVRE:

Les institutions prennent les mesures d'organisation interne qu'elles jugent nécessaires pour garantir l'application correcte de ces lignes directrices.

En particulier, les institutions:

- a) chargent leurs services juridiques d'élaborer, dans l'année qui suit la publication des présentes lignes directrices, un guide pratique commun à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs;
- b) organisent leurs procédures internes respectives de manière à ce que leurs services juridiques, y compris leurs experts juridico-linguistiques, puissent en temps utile et chacun pour son institution, formuler des suggestions d'ordre rédactionnel visant à appliquer ces lignes directrices;
- c) promeuvent la création de cellules de rédaction au sein de leurs organes ou services intervenant dans le processus législatif;
- d) assurent la formation de leurs fonctionnaires et agents à la rédaction juridique, les sensibilisant notamment aux effets du multilinguisme sur la qualité rédactionnelle;
- e) promeuvent la coopération avec les États membres afin d'améliorer la compréhension des considérations particulières à prendre en compte dans la rédaction des textes;
- f) encouragent le développement et l'amélioration des outils informatiques d'aide à la rédaction juridique;
- g) favorisent la bonne collaboration entre leurs services respectifs chargés de veiller à la qualité rédactionnelle;
- h) chargent leurs services juridiques respectifs d'élaborer périodiquement, chacun pour l'institution qui le concerne, un rapport sur les mesures prises en application des points a) à g).

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

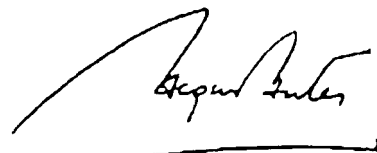
Pour le  
Parlement européen  
Le président



Pour le Conseil de  
de l'Union européenne  
Le président



Pour la Commission  
des Communautés européennes  
Le président



### Déclaration du Parlement européen

Le Parlement européen considère que, l'acte législatif communautaire devant être compréhensible en soi («self-explanatory»), les institutions et/ou les États membres ne doivent pas adopter de déclarations interprétatives.

L'adoption de déclarations interprétatives n'est nullement prévue dans les traités et est incompatible avec la nature du droit communautaire.

---

### Déclarations du Conseil

À l'instar du Parlement européen, le Conseil considère que tout acte législatif communautaire devrait être compréhensible en soi. Dès lors, l'adoption de déclarations interprétatives des actes législatifs devrait autant que possible être évitée et le contenu d'éventuelles déclarations devrait, le cas échéant, être incorporé dans le texte de l'acte.

Il convient cependant de noter que, dans la mesure où elles ne contredisent pas l'acte législatif concerné et où elles sont rendues publiques (ainsi qu'il est prévu par l'article 151, paragraphe 3, du traité CE tel qu'il sera modifié par le traité d'Amsterdam), de telles déclarations interprétatives adoptées par le législateur communautaire sont compatibles avec le droit communautaire.

Le Conseil considère souhaitable que les principes généraux de bonne rédaction qui se dégagent des lignes directrices communes sur la qualité rédactionnelle de la législation communautaire servent d'inspiration, le cas échéant, pour la rédaction des actes adoptés conformément aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne.

Le Conseil considère que, pour améliorer la transparence du processus décisionnel communautaire, il serait souhaitable que la Commission prévoie qu'à l'avenir les exposés des motifs de ses propositions législatives soient largement diffusés auprès du public par les moyens les plus appropriés (par exemple publication dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*, diffusion par des moyens électroniques, ou autre).

Le Conseil considère que, outre l'adoption par le législateur de codifications officielles d'actes législatifs, il conviendrait, pour améliorer l'accessibilité de la législation communautaire lorsqu'elle a fait l'objet de modifications nombreuses ou substantielles, que l'Office des publications officielles des Communautés européennes intensifie son travail de consolidation informelle des actes législatifs et assure une meilleure publicité de ces textes. Il conviendrait également d'examiner avec les autres institutions l'opportunité d'éventuelles mesures visant à faciliter un recours plus structuré à la technique de la refonte qui permet de combiner dans un texte législatif unique la codification et les modifications d'un acte.

---

# COMMISSION

## Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

16 mars 1999

(1999/C 73/02)

<b>1 euro</b>	=	7,4322	couronnes danoises
	=	321,3	drachmes grecques
	=	8,969	couronnes suédoises
	=	0,6703	livre sterling
	=	1,0901	dollar des États-Unis
	=	1,6658	dollar canadien
	=	128,65	yens japonais
	=	1,5995	franc suisse
	=	8,5515	couronnes norvégiennes
	=	78,4478	couronnes islandaises <sup>(2)</sup>
	=	1,7365	dollar australien
	=	2,0613	dollars néo-zélandais
	=	6,81849	rands sud-africains <sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> *Source*: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

<sup>(2)</sup> *Source*: Commission.

### Procédure d'information — Réglementations techniques

(1999/C 73/03)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques  
(JO L 109 du 26.4.1983, p. 8)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE  
(JO L 81 du 26.3.1988, p. 75)
- Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE  
(JO L 100 du 19.4.1994, p. 30)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission

Référence (*)	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de trois mois (²)
1999/89/UK-1999/6003/UK	Projet de dispositions réglementaires de 1999 relatives aux obligations placées sous la responsabilité des producteurs (déchets d'emballages) (modification)	20.5.1999
1999/91/D	Règles techniques arrêtées en vertu du règlement sur les récipients à pression — TRB 512 «Essais des experts — Essai initial, contrôle de la construction et épreuve de pression»	27.5.1999
1999/90/DK	Règle technique A relative aux mesures de prévention des risques de cancer lors de l'utilisation et de l'exposition dans le cadre du transport de substances et de matériaux à bord des navires (règle relative au cancer)	25.5.1999
1999/99/S	Règles des postes et télécommunications relatives à des exigences sur des équipements terminaux de télécommunications ainsi que sur le contrôle et le marquage de ces équipements	27.5.1999
1999/92/D	Règles techniques arrêtées en vertu du règlement sur les récipients à pression — TRB 522 «Essais du fabricant — Épreuve de pression»	27.5.1999
1999/93/A	Arrêté du maire de la ville de Vienne sur l'agrément à terme du treillis soudé M 550 de la société Ferostav Praha s.r.o.	3.6.1999
1999/94/A	Projet de loi portant modification de la loi de Vienne sur les traitements et les stations thermales	2.6.1999
1999/95/NL	Règlement relatif à l'identification et à l'enregistrement des ratites	26.5.1999
1999/96/NL	Intention d'établir un arrêté ministériel portant modification du règlement de reconnaissance du contrôle technique et du règlement relatif au mode de contrôle appliqué dans le cadre du contrôle technique	27.5.1999
1999/97/NL	Intention d'établir un arrêté ministériel portant modification du règlement relatif aux exigences imposées aux plaques d'immatriculation	27.5.1999
1999/98/NL	Intention d'établir un arrêté ministériel portant modification du règlement relatif à l'immatriculation et aux plaques d'immatriculation	2.6.1999

(¹) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(²) Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

(³) Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

(⁴) Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1<sup>er</sup> point 9 deuxième alinéa troisième tiret de la directive 83/189/CEE.

(⁵) Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94, aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 83/189/CEE doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à ladite directive.



Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 324 du 30 octobre 1996.

---

### Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.1432 — Agfa-Gevaert/Sterling)

(1999/C 73/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 10 mars 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (<sup>1</sup>), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 (<sup>2</sup>), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise basée en Belgique Agfa-Gevaert NV (Agfa-Geveart), société mère du groupe Agfa-Gevaert, qui est lui-même contrôlé par Bayer AG, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise SDI Holding Corp (basée aux États-Unis) et de ses filiales (appelées collectivement Sterling) par achat d'actions.
2. Les activités de chacune des entreprises concernées sont les produits et services d'imagerie médicale.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1432 — Agfa-Gevaert/Sterling, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

(<sup>1</sup>) JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

(<sup>2</sup>) JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

---

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire n° IV/M.1262 — Cebeco/Plukon)**

(1999/C 73/05)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 24 septembre 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en néerlandais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CNL» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 398M1262. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire n° IV/M.1401 — Recoletos/Unedisa)**

(1999/C 73/06)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 1 février 1999, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 399M1401. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire n° IV/M.1435 — Ford/Jardine)**

(1999/C 73/07)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 23 février 1999, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 399M1435. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire n° IV/M.1360 — Akzo Nobel/Glaverfin/Eijkelkamp)**

(1999/C 73/08)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 13 janvier 1999, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en néerlandais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CNL» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 399M1360. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

## AIDES D'ÉTAT

C 69/98 (ex NN 118/98)

Allemagne

(1999/C 73/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)*

**Communication de la Commission adressée, en application de l'article 93, paragraphe 2, du traité, aux autres États membres et autres intéressés concernant l'utilisation abusive du programme du *Land* de Thuringe en faveur des investissements des petites et moyennes entreprises**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2.

«1. Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer l'Allemagne qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur l'aide citée en objet, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité.

2. Par décision du 26 novembre 1993, la Commission a autorisé le programme du *Land* de Thuringe en faveur des investissements des petites et moyennes entreprises ("KMU-Investitionssicherungsprogramm des Landes Thüringen"; N 408/93, modifié ultérieurement par N 480/94) jusqu'à la fin de 1996.

3. Ce programme, doté pour la période 1994-1996 initialement d'un budget de 17 millions d'écus, augmenté ultérieurement à 42 millions d'écus, prévoyait des aides à l'investissement productif pour les petites et moyennes entreprises, et sous certaines conditions, à des grandes entreprises, et cela à concurrence du plafond régional d'application pour le *Land* de Thuringe [35 % brut pour les grandes entreprises, Thuringe fait partie des régions assistées allemandes bénéficiant de la dérogation régionale de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité], plus un bonus de 15 % (brut) pour l'octroi des aides en faveur des petites et moyennes entreprises [définition de l'encadrement "petites et moyennes entreprises" (1992)]. L'octroi des aides en faveur des entreprises en difficulté avait été formellement exclu de ce régime par communication des autorités allemandes du 26 août 1993 ("Le gouvernement allemand précise que ce régime ne permet pas l'octroi des aides au sauvetage ou à la restructuration"), mentionnée dans ladite lettre.

4. Par décision du 8 avril 1998 (NN 142/97) [lettre SG(98) D/4313 du 2 juin 1998], la Commission a

autorisé la prolongation dudit programme pour les années 1997-2001, sous des conditions révisées.

5. En approuvant la prolongation du régime, la Commission a toutefois formulé des doutes sur la conformité de l'application du régime dans le passé avec sa version notifiée à la Commission et approuvée par celle-ci, selon laquelle les aides ne sont pas destinées au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Par conséquent, elle a enjoint l'Allemagne (injonction "Italgrani")

— de fournir toutes les informations permettant à la Commission de vérifier si les aides ont été octroyées en conformité avec le régime approuvé,

— de lui communiquer dans quels cas des aides ont été octroyées à des entreprises qui, au moment de l'octroi de l'aide, auraient dû être considérées comme en difficulté,

— de l'informer des conditions dans lesquelles ces aides ont été versées.

6. Dans ses observations du 7 août 1998, le gouvernement allemand a admis que la communication des autorités allemandes du 26 août 1993 précise que le régime ne rend pas possible l'octroi des aides au sauvetage et à la restructuration. De ce fait, les aides n'auraient pas été octroyées quand il était connu que l'entreprise demanderesse de l'aide se trouvait en difficulté. Cependant, sans raison particulière, aucune vérification d'office n'aurait eu lieu pour s'assurer que l'entreprise était en bonne santé. Par ailleurs, la ligne directrice pour le régime ne prévoirait pas une telle vérification.

Aucune information quant aux cas d'application concernés et leurs modalités d'octroi n'est donnée. La réponse ne permet pas à la Commission de s'assurer que le régime a été appliqué en conformité avec la version notifiée et approuvée.

7. La Commission constate donc que le régime a été utilisé d'une manière abusive, et que l'Allemagne ne donne pas des informations sur les cas d'application concernés.
8. En se référant à l'arrêt de la Cour du 5 octobre 1994 dans l'affaire C-47/91 ("Italgrani"), la Commission a décidé d'apprécier directement la conformité avec le traité de l'application du régime dans le passé comme s'il s'agissait d'une aide nouvelle.
9. Dans ce contexte, la Commission:
- rappelle son appréciation précédente selon laquelle le régime comporte des aides d'État au sens des articles 92, paragraphe 1, du traité et 61, paragraphe 1, de l'accord EEE,
  - constate que ces aides ont été octroyées, contrairement aux précisions données par les autorités allemandes par la communication du 26 août 1993, en faveur des entreprises en difficulté, y inclus éventuellement les grandes entreprises,
  - constate que les modalités du régime en cause, dans la mesure où il est utilisé d'une manière abusive en faveur des entreprises en difficulté, ne sont pas compatibles avec la politique de la Commission en matière d'aides en faveur des entreprises en difficulté,
  - constate tout particulièrement que le régime, dans la mesure où l'aide sert à la restructuration d'une entreprise en difficulté:
    - ne prévoit pas d'obligation de notification individuelle des aides en faveur des grandes entreprises en difficulté, ou des entreprises actives dans les secteurs sensibles,
    - ne soumet pas l'octroi de l'aide à la présentation et à la réalisation d'un plan de restructuration permettant de rétablir, à terme, la viabilité de l'entreprise,
    - ne limite pas le montant de l'aide octroyé à ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Pour ces raisons, la Commission a des doutes en ce qui concerne la compatibilité du régime, dans son application abusive, avec le marché commun, et a donc décidé d'ouvrir la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité à l'encontre de l'application du régime dans le passé (c'est-à-dire, avant le 8 avril 1998, date d'approbation du régime dans sa version modifiée), et de tous ses cas d'application.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission invite l'Allemagne, dans le cadre de la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité, à présenter ses observations et à fournir toute information utile pour l'évaluation de l'aide et de ses cas d'application dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente. Elle invite vos autorités à transmettre immédiatement une copie de cette lettre aux bénéficiaires de l'aide.

Dans ce contexte, la Commission enjoint à l'Allemagne de lui fournir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente tous les documents, informations et données nécessaires pour apprécier la compatibilité de l'aide et de ses cas d'application.

À cette fin, la Commission demande aux autorités allemandes tout particulièrement de lui communiquer dans quels cas des aides, en vertu de ce régime, ont été octroyées:

- à des entreprises qui, au moment de l'octroi de l'aide, ont dû être considérées comme étant en bonne santé, avec indication, pour chaque cas:
  - du nom de l'entreprise bénéficiaire,
  - de l'effectif, du volume de bilan et du chiffre d'affaires de l'entreprise pour les trois ans précédant l'intervention,
  - de l'importance de l'aide (montant et intensité d'aide par rapport aux investissements envisagés),
  - de l'ensemble des aides publiques dont l'entreprise a bénéficié dans les trois ans précédant l'octroi de l'aide sous examen,
  - de la situation financière de l'entreprise au moment de l'octroi de l'aide,
- à des entreprises qui, au moment de l'octroi de l'aide, ont dû être considérées comme étant en difficulté, avec indication, pour chaque cas:
  - du nom de l'entreprise bénéficiaire,
  - de l'effectif, du volume de bilan et du chiffre d'affaires de l'entreprise pour les trois ans précédant l'intervention,
  - de l'importance de l'aide (montant et intensité d'aide par rapport aux investissements envisagés),

- de l'ensemble des aides publiques dont l'entreprise a bénéficié dans les trois ans précédant l'octroi de l'aide sous examen,
- de la situation financière de l'entreprise au moment de l'octroi de l'aide.

À défaut, la Commission adoptera une décision sur la base des éléments dont elle dispose.

La Commission informe l'Allemagne que si, sur la base des informations dont elle dispose, et ayant invité cette dernière à lui fournir les informations nécessaires, elle parvient à la conclusion que le régime, du fait d'une utilisation abusive, est illégal et incompatible avec le marché commun, toute aide individuelle qui aurait été accordée au titre de celui-ci (et sans être notifiée à la Commission) sera considérée comme illégale, et — en l'absence des informations nécessaires pour conclure à sa compatibilité et ayant invité l'Allemagne à fournir ces informations — incompatible (et donc de nature à motiver un ordre de récupération), que l'aide ait été octroyée à une entreprise en difficulté ou non.

La Commission rappelle à l'Allemagne l'effet suspensif de l'article 93, paragraphe 3, du traité et attire son attention sur la lettre à tous les États membres du 22 février 1995, dans laquelle il est précisé que toute aide octroyée illégalement pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire, selon les dispositions du droit national et en incluant un intérêt calculé sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides régionales, qui court à partir de la date à laquelle l'aide a été mise à la disposition du/des bénéficiaire(s), jusqu'à sa récupération effective.

Par la présente, la Commission avise l'Allemagne qu'elle informera les intéressés par la publication de la présente lettre au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle informera égale-

ment les intéressés dans les pays de l'AELE signataires de l'accord EEE par la publication d'une notice dans le supplément EEE du Journal officiel, ainsi que l'autorité de surveillance AELE en leur envoyant une copie de la présente. Tous les intéressés susmentionnés seront invités à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de cette publication.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être publiés, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la publication du texte intégral de la lettre. Cette demande et les informations susmentionnées demandées par la Commission devront être envoyées par lettre recommandée ou par télécopie à:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction "Aides d'État"  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Télécopieur (32-2) 296 98 15».

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles.

*Ces observations seront communiquées au gouvernement allemand.*

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

## Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers

(1999/C 73/10)

I. **Objet**

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs relevant du code NC 1005 90 00 en provenance des pays tiers.
2. La quantité pouvant faire l'objet de fixations de l'abattement du droit à l'importation porte sur 400 000 tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 566/1999 de la Commission <sup>(1)</sup>.

II. **Délais**

1. La date de présentation des offres pour la première des adjudications hebdomadaires commence le 20.3.1999 et expire le 25.3.1999 à 10 heures.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres commence chaque semaine le vendredi et expire le jeudi de la semaine suivante, à 10 heures.

Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. **Offres**

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux date et heure indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'adresse suivante:

Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA), C/Beneficiencia 8, E-28004 Madrid (télex: 41819, 23427 SENPA E; télécopieur: 5219832, 5224387).

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure, également cachetée, porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs — règlement (CE) n° 566/1999».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission <sup>(2)</sup> sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. **Garantie d'adjudication**

La garantie d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. **Attribution de l'adjudication**

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance dans l'État membre où l'offre a été présentée d'un certificat d'importation mentionnant l'abattement du droit à l'importation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;
- b) l'obligation de demander dans l'État membre visé au point a) un certificat d'importation pour cette quantité.

<sup>(1)</sup> JO L 70 du 17.3.1999, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

**Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds moyens et longs A vers certain pays tiers**

(1999/C 73/11)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 369 du 28 novembre 1998)

Page 15, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La quantité total pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission (<sup>1</sup>), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 (<sup>2</sup>), porte sur environ 40 000 tonnes.»

---

**Avis aux opérateurs dans le cadre des opérations de fourniture gratuite de produits agricoles à la Fédération de Russie prévue par le règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil (<sup>1</sup>)**

(1999/C 73/12)

Dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement mentionné ci-dessous, en application du règlement (CE) n° 385/1999 (<sup>2</sup>), la deuxième période de présentation des offres est ouverte et se termine le 22 mars 1999 à 12 heures (heures de Bruxelles) pour les lots suivants:

Règlement (CE) n° 190/1999 (<sup>3</sup>) portant ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de viande de porc sur le marché communautaire en vue d'une livraison ultérieure à destination de la Russie

— les lots n° 1 à 5, 9 à 11, 13 à 17, 22 à 27 et 29 à 31.

---

(<sup>1</sup>) JO L 349 du 24.12.1998, p. 12.

(<sup>2</sup>) JO L 46 du 20.2.1999, p. 48.

(<sup>3</sup>) JO L 21 du 28.1.1999, p. 14.

---



## RECTIFICATIFS

**Rectificatif à l'appel à propositions destiné à apporter une aide à des organisations de coordination européennes représentatives actives dans le domaine de l'égalité des chances pour les personnes handicapées**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» C 67 du 10 mars 1999)*

(1999/C 73/13)

Le texte publié dans le *Journal officiel des Communautés européennes* C 67 du 10.3.1999, page 22 est annulé.

(Voir JO C 53 du 24.2.1999, p. 18.)

---